

LA HAUTE COUR

2022 Dossier N°

COS

EN L'AFFAIRE DE AMTRUST INTERNATIONAL UNDERWRITERS DESIGNATED
ACTIVITY COMPANY

ET EN L'AFFAIRE DE BOTHNIA INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED

ET EN L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE DE 1909

ET DE LA LOI SUR LES ASSURANCE DE 1989

ET EN L'AFFAIRE DES RÉGLEMENTATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE
(ASSURANCE ET RÉASSURANCE) DE 2015

REQUÊTE

À LA HAUTE COUR

L'humble Requête des administrateurs de AmTrust International Underwriters Designated Activity Company (« **AIUD** ») (dont les noms et adresses respectifs figurent dans la **première Annexe** ci-jointe) se présente comme suit :

Section 1 : AIUD

1. AIUD a été constituée auprès de l'État le 28 janvier 1991 selon les lois de l'Irlande en tant que société anonyme à responsabilité limitée sous le numéro d'immatriculation 169384.
2. AIUD a été initialement enregistrée sous le nom d'International Insurance Service Limited. Le 20 mars 1991, elle a modifié son nom en International Insurance Services Limited. Le 21 février 2003, elle a modifié son nom en AmTrust International Underwriters Limited. Le 15 août 2016, AIUD a été transformée en une société à activité désignée (en anglais : *Designated activity company*) en vertu de la section 16 de la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014.
3. Le siège social d'AIUD est situé à 6-8 College Green, Dublin 2, Irlande.
4. L'acte constitutif d'AIUD prévoit que les fins auxquelles AIUD est établie sont, entre autres :
 - (a) exercer toutes les activités d'assurance dans la ou les catégories autorisées par la Banque centrale d'Irlande, telles qu'elles sont définies dans les

Réglementations de l'Union européenne (Assurance et Réassurance) de 2015 (Texte réglementaire n° 485 de 2015) (tels qu'ils peuvent à tout moment être amendés, modifiés et/ou complétés par une loi, un règlement ou autre) ;

- (b) exercer l'activité de réassurance et de réassurer tout ou partie des risques et d'entreprendre tout type d'activité de réassurance ; et
 - (c) exercer toute autre activité accessoire à l'exercice de toute activité citée au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus ou qui peut être utilement exercée en relation avec celle-ci.
5. AIUD est habilitée, en vertu de la clause 3 (14) de son acte constitutif, à *« vendre ou céder de toute autre manière l'ensemble ou une partie de l'activité, de l'entreprise, des biens ou des investissements de la Société, en tout ou en partie, pour la contrepartie et aux conditions jugées opportunes. »*
6. AIUD est autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque Centrale** ») à exercer des activités d'assurance non-vie dans le cadre des classes 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 (responsabilité du transporteur uniquement), 13, 14, 15 (responsabilité en cas de liquidation uniquement), 16, 17 et 18, comme indiqué dans l'Annexe I du Règlement de l'Union européenne (Assurance et Réassurance) de 2015 (le « **Règlement de 2015** »).
7. Le capital-actions autorisé d'AIUD est de 50 000 000,00 USD, divisé en 25 000 000 Actions ordinaires de 1,00 USD chacune et 25 000 Actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de 1 000,00 USD chacune. Le capital-actions émis est de 2.000.000 Actions ordinaires de 1,00 USD chacune.
8. AmTrust Equity Solutions Limited (une société enregistrée en vertu des lois des Bermudes dont le siège social est situé à 7 Reid Street, Suite 400, Hamilton HM 11, Bermudes) détient la totalité du capital-actions émis d'AIUD.

Section 2 : Circonstances

9. AIUD a accepté de transférer ses Activités Françaises de Responsabilité Médicale (telles que définies dans le plan du transfert, dont une copie est jointe à cette requête (le « **Plan** »)) à Bothnia International Insurance Company Limited (« **Bothnia** »), une entreprise d'assurance non-vie finlandaise. Le portefeuille des Activités Françaises de Responsabilité Médicale se compose d'hôpitaux publics et de quelques hôpitaux privés, à but lucratif et non lucratif, situés en France (y compris à Saint-Barthélemy,

une collectivité d'outre-mer française). Les Activités transférées comprennent environ 200 hôpitaux détenant environ 580 polices distinctes.

10. Les conditions du transfert des Activités Françaises de Responsabilité Médicale (qui comprennent les Polices transférées, les Contrats transférés, les Actifs transférés et les Passifs transférés) sont définies dans le Plan.
11. Il est prévu que le transfert des Activités Françaises de Responsabilité Médicale à Bothnia prenne effet à 00h01 (heure finlandaise) le 1^{er} avril 2023 (la « **Date d'entrée en vigueur du Plan** »).

Section 3 : Le Cessionnaire

12. Bothnia est une société anonyme à responsabilité limitée constituée selon les lois de la Finlande sous le nom de Bothnia International Insurance Company Limited. Bothnia a été constituée en Finlande en tant que société d'assurance à responsabilité limitée (en finnois : *Vakuutusosakeyhtiö*) le 22 septembre 1993. Elle est enregistrée sous le numéro 0947118-3. Bothnia a établi son siège social à Ruoholahdenkatu 8, FI-00180 Helsinki, Finlande.
13. Bothnia est autorisée par l'Autorité de contrôle financier Finanssivalvonta Finansinspektionen (« **FIN-FSA** ») à entreprendre et à exercer l'activité d'une entreprise d'assurance non-vie pratiquant l'assurance non-vie dans les classes 1 à 17, ainsi que l'activité de réassurance dans toutes les classes d'assurance non-vie au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (« **EEE** ») et en dehors de ceux-ci, mais excluant l'activité d'assurance non-vie dans les classes 1 et 10 dans la mesure où cette assurance est visée par la Loi finlandaise sur l'assurance responsabilité civile automobile (460/2016, précédemment 279/1959), les assurances relevant de la classe d'assurance non-vie 13, dans la mesure où l'assurance en question est visée par la Loi finlandaise sur les préjudices aux patients (585/1986) ou les assurances visées par la Loi finlandaise sur la responsabilité nucléaire (484/1972), ou les assurances visées par la Loi finlandaise sur les accidents du travail, les préjudices et les maladies professionnelles (459/2015, précédemment 608/1948).
14. Bothnia est également autorisée par la Banque Centrale à exercer des activités d'assurance non-vie en Irlande sur la base de la liberté de prestations de services et est donc soumise à la réglementation de la Banque Centrale concernant les règles de conduite professionnelle.

15. Les fins auxquelles Bothnia a été constituée sont détaillées à l'article 2 de ses Statuts comme étant, entre autres :

" La Société [Bothnia] exerce des activités d'assurance dans les classes d'assurance non-vie 1 à 17 ainsi que des activités de réassurance dans toutes les classes d'assurance non-vie au sein de l'Espace économique européen et en dehors de celui-ci, à l'exclusion toutefois des activités d'assurance dans les classes d'assurance non-vie 1 et 10 conformément à la Loi finlandaise sur l'assurance responsabilité civile automobile (279/59)."

16. La licence de Bothnia auprès de la FIN-FSA est suffisamment étendue pour lui permettre d'acquérir et d'exercer les Activités transférées qui ont jusqu'à présent été exercées par AIUD conformément au Règlement de 2015.
17. Bothnia est autorisée à acquérir les Activités transférées en vertu de ses Statuts du 30 juillet 2015 par lesquels elle est autorisée à exercer des activités d'assurance dans les classes d'assurance non-vie 1 à 17 ainsi que des activités de réassurance dans toutes les classes d'assurance non-vie au sein de l'Espace économique européen et en dehors de celui-ci, à l'exclusion toutefois des activités d'assurance dans les classes d'assurance non-vie 1 et 10 conformément à la Loi finlandaise sur l'assurance responsabilité civile automobile (279/59).
18. Le capital-actions enregistré et libéré de Bothnia est de 3 825 006,80 euros divisé en 2 250 004 actions sans valeur nominale. Compre Holdings Limited détient les 2.250.004 actions émises par Bothnia. Compre Holdings Limited est une filiale en propriété exclusive de Compre Group Holdings Limited, domiciliée aux Bermudes (numéro de matricule 56052) dont le siège social est situé à 4th Floor, Victoria Place, 31 Victoria Street Hamilton HM 10, Bermudes.

Section 4 : Le Transfert proposé

19. L'objectif commercial principal du Plan est de prévoir le transfert des Activités transférées (telles que définies dans le Plan) d'AIUD, en tant que propriétaire légal et ayant droit, à Bothnia et la prise en charge consécutive des Actifs transférés et des Passifs transférés (dont les termes sont définis dans le Plan) par Bothnia de sorte que Bothnia succède aux droits et obligations d'AIUD au titre des Polices transférées, avec effet à la Date d'entrée en vigueur du Plan (le « **Transfert proposé** »). AIUD souhaite transférer les Activités Françaises de Responsabilité Médicale qui ont été souscrites de 2009 à 2021 dans le cadre de son plan de restructuration européen.

Bothnia est un prestataire spécialisé dans les solutions de run-off pour les portefeuilles d'affaires existants. Par le biais du Transfert proposé, Bothnia vise à augmenter les responsabilités sous sa gestion et, en particulier, la responsabilité civile médicale.

20. Pallas Reinsurance Company Limited (« **Pallas Re** ») (qui fait partie du groupe Compre) réassure actuellement les Activités transférées par le biais d'un accord de réassurance en quote-part à 100 % avec AIUD. Pallas Re offre un accord de réassurance en quote-part à 85 % à Bothnia qui inclura les Activités transférées à la suite du Transfert proposé.
21. Il a été décidé par le conseil d'administration d'AIUD le 23 novembre 2022 et par Bothnia le 20 juin 2022, conformément à leurs exigences respectives en matière de gouvernance interne, que sous réserve de l'approbation de cette honorable Cour et sous réserve de recevoir l'autorisation des autorités de contrôle compétentes, les Activités transférées seront transférées d'AIUD à Bothnia avec effet à la Date d'entrée en vigueur du Plan.
22. Le transfert des Activités transférées est soumis à l'approbation de cette honorable Cour.
23. Selon les termes du Plan, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, Bothnia prendra en charge les Activités transférées exercées par AIUD, qui comprennent les Polices transférées, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les Contrats transférés.
24. Les Polices à transférer en vertu du Plan comprennent exclusivement des polices d'assurance non-vie relevant de la classe 13 telle que définie à l'Annexe I du Règlement de 2015. Les Contrats transférés sont tous des polices d'assurance de responsabilité civile médicale françaises émises par AIUD à un certain nombre d'hôpitaux (les « **Titulaires de polices** », tels que définis dans le Plan) en France et à un hôpital à Saint-Barthélemy, qui, conformément à l'article 300-1 du Code des assurances français, fait partie du territoire de la France aux fins du Transfert proposé. Les Polices fournissent une couverture contre les fautes médicales pour les professionnels de la santé employés par les Titulaires.
25. Le Transfert proposé des Activités transférées à Bothnia ne causera aucun préjudice aux Titulaires de polices, aux assurés ou aux créanciers en général, ni à aucun autre tiers.

Section 5 : Rapport de l'Actuaire indépendant

26. Conformément à la section 13(3)(b) de la Loi sur les compagnies d'assurance de 1909 (telle qu'amendée) (la « **Loi de 1909** »), dans le contexte du transfert de portefeuille de polices d'assurance non-vie par une entreprise d'assurance irlandaise, il n'est pas nécessaire de préparer un Rapport d'actuaire indépendant. Cependant, pour le bon déroulement de la procédure et pour aider cette honorable Cour, la Banque Centrale et les Titulaires de polices d'AIUD et de Bothnia dans leur appréciation du Transfert proposé, un actuaire indépendant, Stewart Mitchell de Lane Clark & Peacock LLP, ayant près de 30 ans d'expérience dans le secteur de l'assurance générale (l'« **Actuaire indépendant** »), a été nommé par AIUD et Bothnia pour préparer un rapport daté du 30 novembre 2022 (le « **Rapport** ») sur les termes du Transfert proposé et son opinion sur les effets probables du Plan sur les assurés d'AIUD et Bothnia. La Banque Centrale a été informée de la nomination de l'Actuaire indépendant. Le Rapport est destiné à la Banque Centrale, à cette honorable Cour et aux titulaires de polices d'AIUD et de Bothnia.
27. Un résumé des conclusions de l'Actuaire indépendant est présenté à la section 1.3 du Rapport.
28. Afin d'évaluer le Transfert proposé, l'Actuaire indépendant a effectué les cinq étapes suivantes en analysant les éléments fournis par AIUD et Bothnia pour étayer le Transfert propose :
- i. évaluation de la pertinence des provisions incluses dans les bilans d'AIUD et de Bothnia et de l'approche à utiliser pour le calcul des provisions pour AIUD et Bothnia avant et après le transfert ;
 - ii. évaluation de la pertinence des besoins en capitaux prévus pour AIUD et Bothnia ;
 - iii. évaluation de la sécurité générale des titulaires de polices ;
 - iv. évaluation de la pertinence de la stratégie de communication conjointe d'AIUD et de Bothnia pour informer les titulaires de polices et les autres parties prenantes du Transfert propose ; et
 - v. examen de la possibilité de variation du niveau de service à la clientèle fourni aux titulaires de polices à la suite du Transfert proposé, ainsi que d'autres facteurs

qui pourraient affecter les titulaires de polices, tels que les dépenses courantes et les répercussions fiscales.

29. En réalisant le Rapport, l'Actuaire indépendant a examiné les conséquences du Plan sous les perspectives suivantes :
- i. les « Titulaires de polices non transférées », c'est-à-dire les titulaires de polices AIUD existantes qui resteront au sein d'AIUD après le Transfert proposé ;
 - ii. les « Titulaires de polices transférées », c'est-à-dire les titulaires de police AIUD existantes qui seront transférées d'AIUD à Bothnia à la suite du Transfert proposé ;
 - iii. les « Titulaires de polices de Bothnia », c'est-à-dire les titulaires de police existant au sein de Bothnia qui resteront au sein de Bothnia après le Transfert proposé ;
et
 - iv. tous les bénéficiaires et demandeurs potentiels en relation avec les Polices transférées.

Pertinence des Dispositions (section 5 du Rapport)

30. L'Actuaire indépendant conclut que les Titulaires de polices non transférés ne seront pas matériellement affectés par l'aspect de provisionnement du Transfert proposé. Les principales raisons pour lesquelles l'Actuaire indépendant est parvenu à ces conclusions sont les suivantes :
- i. le calcul des provisions d'AIUD pour les Activités transférées a été effectué en utilisant les techniques et approches appropriées ; et
 - ii. étant donné que les Activités Françaises de Responsabilité Médicale sont actuellement réassurées à 100 %, il n'y aura pas de changement dans l'exposition nette en réassurance pour les Titulaires de polices non transférées à la suite du Transfert proposé.
31. Pour les Titulaires de polices transférées, l'Actuaire indépendant conclut qu'ils ne seront pas matériellement affectés par les aspects de provisionnement du Transfert proposé. Les principales raisons pour lesquelles l'Actuaire indépendant est parvenu à ces conclusions sont les suivantes :

- i. il n'y a pas de différence significative entre les estimations de réserves d'AIUD et de Bothnia pour les Activités transférées ;
 - ii. le traitement des réclamations pour les Activités transférées continuera à être effectué par la même équipe après le Transfert proposé ; et
 - iii. l'accord de réassurance en quote-part entre AIUD et Pallas Re concernant les Activités transférées restera en place après le Transfert proposé, bien que le pourcentage cédé soit réduit de 100 % à 85 %.
32. Pour les Titulaires de polices de Bothnia, l'Actuaire indépendant conclut qu'un niveau approprié de provisions sera maintenu pour ces titulaires de polices et qu'ils ne seront pas non plus matériellement affectés par l'aspect de provisionnement du Transfert proposé. Les principales raisons pour lesquelles l'Actuaire indépendant est parvenu à ces conclusions sont les suivantes :
- i. le calcul des provisions pour Bothnia a été effectué en utilisant les techniques et approches appropriées ;
 - ii. Bothnia a confirmé que le processus de provisionnement et la gouvernance suivant le Transfert proposé seront inchangés après le transfert ; et
 - iii. les Activités transférées continueront à être matériellement réassurées par le biais de l'accord en quote-part avec Pallas Re.

Considérations sur le capital (section 6 du Rapport)

33. La section 6.8 du Rapport présente des tableaux indiquant le Capital de Solvabilité Requis (« **SCR** ») et les ratios de couverture pour AIUD et Bothnia avant et après le Transfert proposé. Ces chiffres sont les projections actuelles et peuvent être mis à jour dans tout rapport complémentaire.
34. En ce qui concerne le SCR, l'Actuaire indépendant note qu'après le Transfert proposé :
- i. le ratio de couverture du SCR pour les Titulaires de polices non transférées devrait passer de 151 % à 163 %, restant au-dessus du niveau de prise de risque de 140 % d'AIUD. L'Actuaire indépendant note que AIUD reste bien capitalisée après le Transfert proposé ;

- ii. le ratio de couverture du SCR pour les Titulaires de polices transférées devrait passer de 151 % à 169 %. L'Actuaire indépendant note que cette augmentation signifie que les Titulaires de polices transférées resteront au sein d'une compagnie d'assurance bien capitalisée après le Transfert proposé ; et
 - iii. le ratio de couverture du SCR pour les Titulaires de polices de Bothnia devrait diminuer de 219 % à 169 %. Bien que l'Actuaire indépendant note qu'une telle diminution semble être une réduction significative, il est néanmoins d'avis que Bothnia restera bien capitalisée après le Transfert proposé. L'Actuaire indépendant note dans le Rapport que la différence dans les ratios de couverture du SCR de 219 % et 169 % n'équivaut pas, selon lui, à une différence importante dans la probabilité d'insolvabilité et il a donc conclu que le Transfert proposé n'entraînera pas de changements négatifs importants dans la solidité de la protection du capital pour les Titulaires de polices de Bothnia à la suite du Transfert proposé.
35. L'Actuaire indépendant conclut, en ce qui concerne les exigences en matière de capital, qu'à la suite du Transfert proposé, il ne s'attend pas à ce qu'il y ait un changement négatif important dans la solidité de la protection du capital pour tout groupe de titulaires de polices.

Sécurité des titulaires de polices (section 7 du Rapport)

36. L'Actuaire indépendant a évalué si la probabilité que les réclamations légitimes des titulaires de polices soient payées est maintenue après le Transfert proposé pour les Titulaires de polices transférées et si tout changement dans la sécurité des titulaires de polices aurait pour conséquence que les titulaires de polices soient matériellement affectés par le Transfert proposé. Afin de procéder à ces évaluations, l'Actuaire indépendant a examiné les aspects suivants : (i) les bilans Solvabilité II d'AIUD et de Bothnia ; (ii) les positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia ; (iii) les accords de réassurance avec des réassureurs externes ; (iv) l'accès aux régimes d'indemnisation des assurances ; (v) l'accès aux services du médiateur des assurances, (vi) la réglementation des assurances et (vii) les réglementations de liquidation applicables. L'Actuaire indépendant a conclu qu'il est peu probable que les Titulaires de polices transférées soient matériellement affectés par le Transfert proposé.

Stratégie de communication (section 8 du Rapport)

37. L'Actuaire indépendant a examiné la stratégie de communication et est confiant que la stratégie de communication planifiée assurera une couverture adéquate des parties concernées. Sur la base de son évaluation de la stratégie de communication prévue, il a conclu que le plan de communication répond aux exigences de la section 13 de la Loi de 1909, que la communication aux titulaires de polices concernant le Transfert proposé est claire, juste et non trompeuse et que la stratégie est suffisamment claire pour que les titulaires de polices comprennent les effets du Transfert proposé. L'Actuaire indépendant note également dans son Rapport que AIUD et Bothnia disposent de ressources suffisantes pour traiter toute objection, demande de renseignements ou plainte reçue à la suite de l'exercice de communication.

Service à la clientèle et autres considérations (section 9 du Rapport)

38. L'Actuaire indépendant a conclu qu'il ne s'attendait pas à ce qu'une quelconque partie des Titulaires de polices concernés reçoive un niveau de service à la clientèle substantiellement différent à la suite du Transfert proposé.

Section 6 : Réglementations

39. Aux fins de la Réglementation 41 du Règlement de 2015, AIUD a notifié à la Banque Centrale le transfert des Activités Françaises de Responsabilité Médicale proposé par le Plan le 7 novembre 2022.
40. Conformément à la Réglementation 41(3)(a) du Règlement de 2015, le Plan proposé ne peut être réalisé sans l'obtention de la confirmation de FIN-FSA (en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre de l'EEE de Bothnia) que, compte tenu du Plan proposé, Bothnia dispose de l'autorisation nécessaire pour souscrire valablement les Polices transférées et possède les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir son SCR par la suite.
41. Conformément à la Réglementation 41(3)(b) du Règlement de 2015, le Plan proposé ne peut être réalisé sans obtenir également l'accord de l'autorité compétente de chaque État membre de l'EEE où les contrats « *ont été conclus, soit en vertu du droit d'établissement, soit en vertu de la libre prestation de services* ». Le seul État membre de l'EEE dans lequel les Politiques transférées « *ont été conclues, soit en vertu du droit d'établissement, soit en vertu de la libre prestation de services* » était la France. Il convient de noter qu'il y a un Titulaire de police établi dans la juridiction de Saint-Barthélemy, cependant les mêmes exigences réglementaires françaises de

notification s'appliquent à l'égard de ce Titulaire de police car, conformément à l'article 300-1 du Code des assurances français, Saint-Barthélemy fait partie du territoire français aux fins du Transfert proposé. Si l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « **ACPR** ») (en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre de l'EEE en France) ne répond pas à la Banque Centrale dans un délai de 3 mois, la Banque Centrale sera en droit de considérer que l'ACPR a consenti au transfert conformément aux dispositions de la Réglementation 41(4) du Règlement de 2015.

Section 7 : Notification / Annonces

42. Dans les situations où les Activités transférées ne comprennent pas d'activités d'assurance vie, mais concernent des polices d'assurance non-vie, il n'est pas nécessaire, en vertu de l'article 13 de la Loi de 1909, de transmettre les documents spécifiés à l'article 13(3)(b) de la Loi de 1909 aux titulaires de polices individuels du Cédant ou du Cessionnaire.
43. Nonobstant le fait qu'il n'y a pas d'exigence législative d'écrire aux Titulaires des Polices transférées avant le Transfert proposé, AIUD propose d'écrire à chaque Titulaire des Polices transférées après la présentation de cette Requête à la Cour et avant l'audience de cette Requête pour les informer du Transfert proposé, y compris les faits matériels concernant le Transfert proposé, les étapes de la procédure d'approbation et la possibilité pour les Titulaires des Polices transférées de faire opposition. Une copie de la lettre proposée aux Titulaires des Polices transférées est présentée à l'onglet 14 du Dossier joint à la Déclaration assermentée de Ronan Conboy du 1er décembre 2022. Il est proposé que la lettre soit publiée en français (dans les cas où le français est la langue par laquelle les Titulaires des Polices transférées sont habituellement contactés).
44. Conformément à la section 13(3)(a) de la Loi de 1909 et sous réserve des directives de cette honorable Cour, un Avis d'intention de faire cette demande ainsi que la date d'audience seront publiés dans les journaux Iris Oifigiúil, Irish Independent et Irish Examiner. Un Avis sera également publié dans le Financial Times (édition internationale).
45. Des copies de cette Requête et de ses annexes seront signifiées à la Banque Centrale après l'audience préliminaire.
46. Conformément aux exigences de la section 13(3)(c) de la Loi de 1909, le Rapport ainsi que la Requête et le Plan (les « **Documents du Transfert** ») seront disponibles

pour consultation, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) entre 9h00 et 17h00 (i) dans les bureaux d'AIUD, 6-8 College Green, Dublin 2, Irlande, (ii) dans les bureaux de l'AGRM, Espace 84, 84 Quai Joseph Gillet, Lyon 4EME, Rhône, 69004, France, (iii) dans les bureaux des conseillers juridiques d'AIUD, Matheson LLP, 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande, (iv) dans les bureaux de Bothnia, Ruoholahdenkatu 8, FI-00180 Helsinki, Finlande, et (v) les bureaux des conseillers juridiques de Bothnia, A&L Goodbody LLP, 3 Dublin Landings, North Wall Quay, Dublin 1, Irlande, pendant au moins 15 jours ouvrables francs entre la date de l'annonce de la Requête dans l'Iris Oifigiúil, l'Irish Examiner et l'Irish Independent et la date fixée pour l'audience de la Requête. En outre, les Documents du Transfert seront disponibles en ligne sur <https://amtrustfinancial/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers> et <https://compre-group.com/notices/amtrust-international-underwriters-dac/>.

47. Les Requêteurs ont considéré séparément si des exigences de notification existent dans d'autres juridictions où AIUD exerce les Activités transférées. Conformément à la Réglementation 41(5)(b) du Règlement de 2015, un avis du projet de Plan sera également publié dans les juridictions concernées dans la mesure requise par les lois des États membres concernés.
48. En vertu de la Directive 2009/138/CE, et conformément à la Réglementation 41(5)(b) du Règlement de 2015, les risques souscrits par AIUD sont réputés être situés (au sens de la Réglementation 3 du Règlement de 2015) là où les Titulaires de polices sont établis.
49. Les Titulaires des Polices transférées sont tous établis en France.
50. Du point de vue du droit irlandais, finlandais et français, en raison de la nature des activités d'assurance qu'il est proposé de transférer, AIUD n'a pas d'obligation spécifique de notifier les Titulaires de polices après que le Transfert a eu lieu. Cependant, du point de vue du droit finlandais, Bothnia est tenue d'annoncer le Transfert dans un délai d'un mois après sa mise en œuvre, en publiant les détails du Transfert dans le Bulletin officiel finlandais et dans au moins un journal du siège d'AIUD.
51. Il est donc proposé qu'après le Transfert, une annonce soit publiée dans des périodiques en Finlande, en Irlande et en France et que ces avis soient publiés respectivement en finnois, en anglais et en français. Il est reconnu que cette

approche va au-delà de ce qui est requis d'un point de vue strictement législatif, mais AIUD et Bothnia ont convenu que c'est l'approche la plus prudente à adopter.

Section 8 : Frais et dépenses

52. Sauf accord écrit contraire, tous les frais et dépenses relatifs à la préparation du Plan et à la demande d'approbation du Plan, y compris les honoraires de l'Actuaire indépendant et le respect de l'Ordonnance, sont pris en charge conjointement par le Cédant et le Cessionnaire. Aucun coût ne sera pris en charge par les Titulaires de polices.

VOS REQUÉRANTS DEMANDENT DONC HUMBLEMENT CE QUI SUIT :

- (1) Une Ordonnance en vertu des dispositions de la section 13 de la Loi de 1909, du Règlement de 2015 et de la section 36 de la Loi sur les assurances de 1989 (telle que modifiée) approuvant le Plan (annexé aux présentes) ;
- (2) Une Ordonnance en vertu de la section 36 de la Loi sur les assurances de 1989 établissant les dispositions auxiliaires suivantes pour la mise en œuvre du Plan, chacune de ces dispositions devant prendre effet à partir de la Date d'entrée en vigueur du Plan, sauf indication contraire dans les présentes : -
 - (i) les Activités du Transfert (qui comprennent les Polices transférées, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les droits d'AIUD dans les Contrats transférés, tous définis dans le Plan) seront transférées à Bothnia ;
 - (ii) les Actifs du Transfert seront transférés et dévolus à Bothnia et cesseront d'être des actifs d'AIUD ;
 - (iii) tous les droits, avantages et pouvoirs conférés à ou dévolus à AIUD et les responsabilités imposées à AIUD par ou en vertu des Contrats transférés seront transférés à Bothnia ;
 - (iv) toutes les primes ou montants attribuables ou se rapportant aux Contrats transférés seront payables à Bothnia ;
 - (v) Bothnia aura droit à toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation concernant les Polices transférées et les Contrats transférés qui auraient été accessibles à AIUD ;

- (vi) toutes les références à AIUD, au conseil d'administration d'AIUD ou à tout autre dirigeant ou représentant d'AIUD dans toute Politique transférée et tout Contrat transféré doivent être interprétées comme des références à Bothnia, au conseil d'administration de Bothnia ou à tout autre dirigeant, employé ou représentant de Bothnia ou, le cas échéant, aux représentants de Bothnia auxquels l'administration de Bothnia a été déléguée. En particulier, mais sans limitation, tous les droits et/ou devoirs exerçables ou déclarés exerçables ou devant être exercés par AIUD, le conseil d'administration d'AIUD, ou tout autre dirigeant ou représentant d'AIUD en relation avec l'une des Polices transférées seront, à partir de la Date d'entrée en vigueur du Plan, exerçables ou devant être exercés par Bothnia, le conseil d'administration de Bothnia ou tout autre dirigeant, employé ou représentant de Bothnia ;
- (vii) les Passifs du Transfert seront transférés à et deviendront les passifs de Bothnia et cesseront d'être des passifs d'AIUD ;
- (viii) tout mandat ou autre instruction en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan (y compris, sans limitation, toute instruction donnée à une banque par son client sous la forme d'un prélèvement automatique ou d'un ordre permanent) et prévoyant le paiement par une banque ou tout autre intermédiaire des primes payables au titre de l'un des Contrats transférés ou des Polices transférées prendra effet comme si le paiement avait été prévu et autorisé en faveur de Bothnia ;
- (ix) tout mandat ou autre instruction en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan en ce qui concerne l'un des Contrats transférés ou l'une des Polices transférées quant au mode de paiement de toute prestation ou autre montant par AIUD doit (et dans le cas des Polices résiduelles telles que définies dans le Plan) à partir de la Date de Transfert ultérieure respective (telle que définie dans le Plan) rester en vigueur en tant qu'autorité effective pour Bothnia ;
- (x) toute procédure judiciaire, quasi-judiciaire, d'arbitrage ou toute plainte ou réclamation auprès d'un médiateur ou toute autre procédure pour la résolution d'un litige ou d'une réclamation qui est en cours par ou contre AIUD en relation avec les Activités transférées sera maintenue

par ou contre Bothnia et Bothnia aura droit à toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation qui auraient été à la disposition d'AIUD en relation avec de telles procédures ;

- (xi) à compter de chaque Date de Transfert ultérieure, toutes les procédures existantes et potentielles engagées par ou contre AIUD en relation avec les Actifs résiduels (tels que définis dans le Plan) ou les Passifs résiduels (tels que définis dans le Plan) seront maintenues par ou contre Bothnia, et Bothnia aura droit à toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation qui auraient été à la disposition d'AIUD en relation avec ces Actifs résiduels et Passifs résiduels ;
- (xii) AIUD est autorisée à transférer à Bothnia toutes les données (y compris les données personnelles) détenues par ou au nom d'AIUD en relation avec les Polices transférées, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les Contrats transférés ;
- (xiii) les Dossiers (tels que définis dans le Plan), qui peuvent inclure les Données des Titulaire de polices (telles que définies dans le Plan) protégées en vertu des Lois sur la protection des données (telles que définies dans le Plan), seront transférés à Bothnia, de sorte que Bothnia sera réputée être le Gestionnaire des données des Titulaires de polices, et pourront être utilisés par Bothnia pour, et divulgués par AIUD à, et utilisées par tout agent ou contractant de Bothnia dans la même mesure qu'elles étaient utilisées par AIUD et ses agents ou contractants avant la Date d'entrée en vigueur du Plan à toutes les fins liées aux Contrats transférés ou aux Polices transférées, y compris, en particulier, leur administration et toutes les questions pertinentes ou accessoires à cet égard ;
- (xiv) dans la mesure où une autorisation a été donnée à AIUD en rapport avec une Police transférée ou un Contrat transféré par un Titulaire de polices ou une contrepartie à celle-ci ou par toute autre personne concernée, que ce soit en vertu des Lois sur la protection des données ou autrement, cette autorisation est réputée avoir été donnée à Bothnia ;

- (xv) à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, tout document attestant ou constituant une police contenue dans les Polices transférées émises par AIUD ou le droit de toute personne à participer aux avantages garantis par les Polices transférées conclues avec AIUD ou les références à AIUD ou toute forme abrégée ou abréviation de celle-ci et/ou aux droits, pouvoirs, devoirs et/ou obligations imposés à AIUD doivent, dans la mesure nécessaire pour donner plein effet au Plan, être lus, interprétés et traités comme des références à Bothnia et/ou aux droits, pouvoirs, devoirs et/ou obligations imposés à Bothnia sous réserve de et conformément au Plan.
- (3) Une Ordonnance exigeant que l'avis dudit transfert soit publié une fois dans chacun des journaux suivants : Iris Oifigiuil, The Irish Independent, The Irish Examiner, et qu'il fasse l'objet d'autres publications conformément aux lois des États membres où les risques sont situés.
- (4) Toute autre Ordonnance que cette honorable Cour jugera appropriée.

REMARQUE

Il est prévu de signifier une copie de cette Requête (ainsi que les Annexes) aux parties que cette Honorable Cour peut ordonner.

Présenté ce jour de 2022 au Bureau central par Matheson LLP, conseillers juridiques des Requérants, 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

ANNEXE 1

NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS DE AMTRUST INTERNATIONAL UNDERWRITERS DESIGNATED ACTIVITY COMPANY

- (1) Robert Brannock, Strawberry Fields, Drumconora, Nutfield, Ennis, Co Clare, V95 P9K3 Irlande.
- (2) Ronan Conboy, 17 Pinewood Park, Dublin 14, D14 AE13 Irlande.
- (3) Peter Dewey, 3 Connolly Court, Virginia Park, Virginia Water, Surrey, GU25 4SR Royaume-Uni.
- (4) Yvonne Hill, Derryveagh, 10 Carrickmines Chase, Carrickmines Wood, Dublin 18, D18PY96 Irlande.
- (5) Aidan Holton, 5 Temple Wood, Carton Demesne, Maynooth, Co. Kildare, W23 RX74 Irlande.
- (6) Iain Lever, 16 Ballynakelly View, Ballynakelly Village, Newcastle, D22A4P9 Irlande.

ANNEXE 2

Plan

LA HAUTE COUR

2022 Dossier N° COS

**EN L’AFFAIRE DE AMTRUST
INTERNATIONAL UNDERWRITERS
DESIGNATED ACTIVITY COMPANY**

**ET EN L’AFFAIRE DE BOTHNIA
INTERNATIONAL INSURANCE
COMPANY LIMITED**

**ET EN L’AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES COMPAGNIES D’ASSURANCE
DE 1909**

**ET DE LA LOI SUR LES
ASSURANCES DE 1989**

**ET EN L’AFFAIRE DES
RÉGLEMENTATIONS DE L’UNION
EUROPÉENNE (ASSURANCE ET
RÉASSURANCE) DE 2015**

REQUÊTE

Matheson LLP
70 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande
ELCA/CM 658088/195
TEL + 353 1 232 2000
FAX + 353 1 232 3333